Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le 03 SEP. 2025
ID : 013-251302048-20250901-DEC2025_30-CC

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-30

Déclarant infructueux l'appel d'offres relatif au Lot n° 2 : Inspection télévisuelle subaquatique d'ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône *(accord-cadre 202-15)*

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée,

VU la consultation lancée le 18/06/2025 pour des inspections caméra des ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône : Lot n° 2 : Inspection télévisuelle subaquatique d'ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône

VU l'avis public à la concurrence n° 25-68491 publié le 18/06/2025 au BOAMP,

VU la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

VU l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que *« L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. »*,

Considérant que seule une offre inappropriée a été reçue,

DECIDE

Article 1er : De déclarer la consultation du 18/06/2025 relative au lot n° 2 : Inspection télévisuelle subaquatique d'ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône**, infructueuse**, du fait que seule une offre inappropriée a été déposée par HDEO.

De mettre en œuvre une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L2122-1 et R2122-2.3° du code de la commande publique.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 02/09/2025
Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux